

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le
Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.701 du 17 janvier 2000

A.76.503/XIII-398

En cause : **SCHLOSSMACHER Hans,**

Wesselbend 20
4731 EYNATTEN

contre :

1. **La Région wallonne**, représentée par son
Gouvernement

2. **L'Etat belge**, représenté par le
Ministre de l'Economie
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats
Heckingstraße 10
4780 SAINT-VITH.

Partie intervenante :

La Société DISTRIGAZ
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats
Rue J.B. Meunier 22
1050 BRUXELLES.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par
Hans SCHLOSSMACHER qui demande l'annulation de :

- la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;
- l'arrêté royal du 20 mai 1957 (lire : 1997) déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Dalhem, Fourons, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren (installations de transport de gaz DN 1200 - H.P. - Zomergem (Oostwinkel) - Raeren, tronçons Dalhem (Berneau) - Raeren (Compression), Raeren (Compression - Comptage), Raeren (Comptage - Frontière) I et II, y compris les installations accessoires);

Vu la requête introduite le 16 juillet 1998 par laquelle la société DISTRIGAZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires ampliatif, en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. Y. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me G. WEISGERBER, loco Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me I. JODOCY, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours tend à l'annulation de deux textes différents : d'une part, la loi du 12 avril 1965 et, d'autre part, l'arrêté royal du 20 mai 1997;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler une loi; que le recours n'est par conséquent pas recevable sur ce point;

Considérant que l'arrêté royal du 20 mai 1997 est uniquement attaqué en ce qui concerne le régime d'indemnisation; que l'indemnité annuelle de 0,25 franc par mètre courant de canalisation est fixée dans l'arrêté royal du 15 mars 1966 relatif aux redevances minimales dues à des personnes privées pour l'occupation de leur domaine par des installations de gaz; que dans sa lettre du 30 décembre 1996 au requérant, l'entreprise DISTRIGAZ a proposé, dans le cadre de la signature d'une convention de passage, le paiement d'une somme unique de 120 francs par mètre courant; que le régime d'indemnisation critiqué ne figure donc pas dans l'arrêté royal attaqué; que le recours n'est par conséquent pas fondé sur ce point,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 17 janvier deux mille, par :

MM. M. HANOTIAU, président de chambre,
Y. KREINS, conseiller d'Etat,
Mmes S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.